

AB GESTION CONSEIL

Société à responsabilité limitée

Siège social : 160, avenue de Paris - 94300 Vincennes
913 665 766 R.C.S. Créteil

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES
APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA
SOCIETE GS CONSEIL A LA SOCIETE AB GESTION CONSEIL**

Octobre 2024

EXCELIA AUDIT

Karène ZAGOURY

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie Régionale de Paris des Commissaires aux comptes
84, rue de Crimée
75019 PARIS

SOMMAIRE

Pages

MANDAT	3
---------------	----------

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	4
--	----------

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	10
--	-----------

III. REMUNERATION DES APPORTS	11
--------------------------------------	-----------

IV. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES	12
--	-----------

V. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET DES AVANTAGES PARTICULIERS	13
--	-----------

VI. CONCLUSION	17
-----------------------	-----------

EXCELIA AUDIT**Karène ZAGOURY**

Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

84, rue de Crimée

75019 PARIS

AB GESTION CONSEIL

A l'attention d'Alexandre BOUTRY

160, avenue de Paris

94300 Vincennes

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée le 10 octobre 2024 par désignation de la société bénéficiaire, la société AB GESTION CONSEIL, à l'occasion d'une décision de son associé unique, en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers, dans le cadre de l'opération d'apport de titres de la société GS CONSEIL au profit de la société AB GESTION CONSEIL, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par M. Alexandre BOUTRY à la société à responsabilité limitée, AB GESTION CONSEIL.

La valeur de l'actif net apporté a été arrêtée dans le projet de traité d'apport de titres à signer par l'apporteur le 12 novembre 2024, Alexandre Boutry, et l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport, la société AB GESTION CONSEIL. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission ou d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L.822-11 du Code de Commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE
--

1.1. PARTIES CONCERNEES**1.1.1 SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

La société AB GESTION CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé au 160, avenue de Paris - 94300 Vincennes, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 665 766 R.C.S. Creteil.

Le capital social, divisé en 1.000 parts sociales d'1 euro de valeur nominale, est détenu par :

Actionnaire / Associé	Nombre de parts / actions	Pourcentage de détention	Valeur nominale	Capital social
Alexandre BOUTRY	1 000	100,0%	1,00 €	1 000,00 €
TOTAL	1 000	100,0%	1,00 €	1 000,00 €

L'objet social de la société AB GESTION CONSEIL est précisé dans l'article 2 de ses statuts dans les termes suivants :

« La Société a pour objet :

- La prise de participation, sous quelques formes que ce soit, dans toutes entreprises ;
- La gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- L'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière ;
- L'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ;
- L'animation effective d'un groupe de sociétés, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, ainsi que rendre à titre purement interne au groupe, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- La fusion, l'acquisition, la transaction et le conseil sur fonds de commerce, actions ou actions de sociétés ;
- La transaction sur immeubles et gestion immobilières ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ».

1.1.2 L'APPORTEUR

(1) Monsieur Alexandre BOUTRY, né le 21 février 1988 à Nogent-sur-Marne, de nationalité française et demeurant 160, avenue de Paris, 94300 Vincennes, marié.

Prénom et NOM	Nationalité	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse actuelle	Situation familiale	Nombre de titres apportés Apport 1 - GS à ABGC
Alexandre BOUTRY	Française	21/02/1988	Nogent-sur-Marne (94)	160, avenue de Paris, 94300 Vincennes,	Marié	500
TOTAL						500

1.1.3 GS CONSEIL : LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

A la date d'émission de notre rapport, GS CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé au 31, rue Blanche - 75009 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 852 105 253.

A la date de ce présent rapport, la répartition du capital en circulation est la suivante :

Actionnaire / Associé	Nombre de parts / actions	Pourcentage de détention	Valeur nominale	Capital social
Alexandre BOUTRY	500	50,0%	5,00 €	2 500,00 €
AN GESTION CONSEIL	250	25,0%	5,00 €	1 250,00 €
TN GESTION CONSEIL	250	25,0%	5,00 €	1 250,00 €
TOTAL	1 000	100,0%	5,00 €	5 000,00 €

L'objet social de la société GS CONSEIL est précisé dans l'article 2 de ses statuts dans les termes suivants :

« La Société continue d'avoir pour objet :

- La fusion, l'acquisition, la transaction et conseil sur fonds de commerce, parts ou actions de société ;
- La transaction sur immeubles et la gestion immobilières ;
- Le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers pour la gestion de leurs affaires que ce soit en matière administrative, de planification, d'organisation, de contrôle, ou d'information; la négociation, la conclusion et l'exécution de tous contrats de prestation de service, en son nom ou pour le compte de tous mandats, la mise à disposition de tous moyens d'actions et, en particulier, d'équipement et de spécialistes; la participation à tous travaux d'études et de recherches, tans directement que comme intermédiaire;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour el compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise d'action en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou à tous objets similaires par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de

titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, en France ou à l'étranger. La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en association participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes ;

Et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social».

1.2 CONTEXTE DE L'OPERATION

Cet apport intervient dans le cadre de la restructuration du groupe visant in fine à transférer l'ensemble des titres des sociétés BLANCHE CAPITAL CORPORATE FINANCE, FIVAL CONSEIL, GS CONSEIL à la société BLANCHE CPITAL

Le présent apport, objet de ce rapport, constitue l'une des 4 opérations prévues postérieurement à notre rapport qui seront votées par décisions unanimes des associés des sociétés AB GESTION CONSEIL et BLANCHE CAPITAL.

Toutes ces opérations sont ordonnancées et font partie d'un ensemble contractuel indivisible, dont la réalisation de chacune est indissociable et interdépendante des autres et par conséquent, chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également. Les principales caractéristiques et modalités de l'ensemble des opérations en capital prévues sont synthétisés ci-dessous :

REF	Société dont les titres sont apportés	Apporteur(s)	Bénéficiaire	Nombre de titres apportés	Nombre total de titres de la société dont les titres sont apportés	% des titres apportés de la société	Valeur du titre apporté	Valeur d'apport	Valorisation de la bénéficiaire	Nombre de titres émis par la bénéficiaire	Prime d'émission
1	GS CONSEILS	Alexandre BOUTRY	AB GESTION CONSEIL	500	1 000	50,00%	308,88 €	154 438,00 €	5 000,00 €	154 438	NON
2.1	BLANCHE CAPITAL CORPORATE FINANCE	AN GESTION CONSEIL TN GESTION CONSEIL QM CAPITAL	BLANCHE CAPITAL	2 050 000	2 050 000	100,00%	1,81 €	3 711 600,00 €	37 200,00 €	3 711 600	NON
2.2	FIVAL CONSEIL	AB GESTION CONSEIL AN GESTION CONSEIL TN GESTION CONSEIL	BLANCHE CAPITAL	1 000	1 000	100,00%	1 007,00 €	1 007 000,00 € #REF!		1 007 000	NON
2.3	GS CONSEIL	AB GESTION CONSEIL AN GESTION CONSEIL TN GESTION CONSEIL	BLANCHE CAPITAL	1 000	1 000	100,00%	308,88 €	308 876,00 € #REF!		308 876	NON

1.3 BASES DE L'OPERATION

L'apporteur apporte l'ensemble des parts sociales de la société GS CONSEIL qu'il détient, soit 500 parts sociales.

Prénom et NOM	Nationalité	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse actuelle	Situation familiale	Nombre de titres apportés Apport 1 - GS à ABGC
Alexandre BOUTRY	Française	21/02/1988	Nogent-sur-Marne (94)	160, avenue de Paris, 94300 Vincennes,	Marié	500
TOTAL						500

La valeur de l'apport des 500 parts sociales a été déterminée sur la base d'un commun accord entre les parties.

Dans ces conditions, la valeur réelle établie des 500 parts sociales apportées a été retenue conventionnellement à 154.438 €, soit 308,88 € pour la pleine propriété de chaque part sociale apportée.

1.4 CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

1.4.1 DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au paragraphe 1.4.4 du présent rapport, la date de réalisation de l'apport est fixée aux termes de l'article 2 du projet de traité d'apport :

« La réalisation de l'Apport par l'Apporteur en faveur du Bénéficiaire interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 3, le jour de l'approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire (la « Date de Réalisation »), laquelle doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; de sorte que l'Apport et le transfert de propriété des Titres Apportés en résultant seront réputés définitivement réalisés à cette date. ».

1.4.2 REGIME FISCAL APPLICABLE

Aux termes de son article 8, le projet de traité d'apport de titres précise que les parties ont convenu les dispositions suivantes :

« 8.1 Dispositions générales

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

8.2 Impôt sur les plus-values

L'Apport, réalisés par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, sera placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

8.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple rémunéré dans les conditions détaillées à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, l'Apport ne sera soumis à aucun droit d'enregistrement».

1.4.3 PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Les conditions et modalités de l'apport de titres de la société GS CONSEIL effectué à votre société sont détaillées dans le projet de projet de traité d'apport de titres qui nous a été communiqué.

Aux termes de son article 7 le projet de projet de traité d'apport de titres reprend les déclarations suivantes de l'apporteur :

« 7.1 Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation :

(i) L'Apporteur a tous pouvoir, autorité et capacité pour conclure et exécuter le Traité d'Apport. Le Traité d'Apport constitue un engagement valable, ferme et irrévocable de l'Apporteur et qui le lie conformément à ses termes.

(ii) La signature du Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation des règles légales et/ou réglementaires applicables à l'Apporteur, de ses statuts ou des contrats qui le lient, et ne nécessitent aucune autorisation ou formalité qui n'ait été obtenue, sous réserve de celles pouvant être liées à la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 0.

(iii) L'Apporteur ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute.

7.2 Déclarations et garanties du Bénéficiaire

(i) Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur qu'à la Date de Réalisation :

(ii) Le Bénéficiaire est valablement constitué et immatriculé et existe valablement conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts le régissant.

Le Bénéficiaire a tous pouvoir, autorité, capacité et autorisations sociales nécessaires pour conclure et exécuter le Traité d'Apport. Le Traité d'Apport constitue un engagement valable, ferme et irrévocable du Bénéficiaire et qui le lie conformément à ses termes.

(iii) La signature du Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation des règles légales et/ou réglementaires applicables au Bénéficiaire, de ses statuts ou des contrats qui le lient, et ne nécessitent aucune autorisation ou formalité qui n'ait été obtenue, sous réserve de celles pouvant être liées à la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 0.

(iv) Le Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements et n'a été ou n'est soumis à aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou équivalent. »

Aux termes de son article 6, le projet de projet de traité d'apport de titres indique :

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit et sous les charges

et conditions suivantes :

(i) le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation ;

(ii) les Titres Apportés porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, en conséquence, ils donneront droit pour le Bénéficiaire aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées ou versées à compter de la Date de Réalisation. »

Enfin, aux termes de son article 13, le projet de projet de traité d'apport de titres stipule :

« 13.10. Chacune des Parties reconnaît que les opérations prévues au Traité d'Apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également ».

1.4.4 CONDITIONS SUSPENSIVES

Aux termes de son article 3, le projet de projet de traité d'apport de titres reprend les déclarations suivantes de l'apporteur :

« 3.1 Conditions suspensives de la réalisation de l'Apport

« La réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital social du Bénéficiaire interviendra au jour de l'approbation de l'Apport par l'associé unique du Bénéficiaire, sous condition suspensive de la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

(i) L'établissement, par le commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 31 décembre 2024, d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport ;

(ii) L'approbation de l'Apport par l'associé unique du Bénéficiaire.

3.2 Réalisation des conditions suspensives

3.2.1 La réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 0 ci-dessus sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés concernés.

3.2.2 A défaut de réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 0 au plus tard le 31 décembre 2024, le Traité d'Apport sera de plein droit et sans autre formalité considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre».

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS
--

L'apport consiste en 500 parts sociales de la société GS CONSEIL, sur les 1.000 parts sociales formant son capital, pour une valeur d'apport de 154.438 €, correspondant aux titres devant être apportés par l'unique apporteur.

La valeur des parts sociales apportées a été arrêtée sur la base d'une estimation de la valeur des titres de la société GS CONSEIL tel que défini à l'article 4 du projet de traité d'apport en nature obtenu.

La valeur de chacune des parts sociales de la société GS CONSEIL apportées ressort ainsi à une valeur unitaire de 308,88 €.

III. REMUNERATION DES APPORTS

Selon le projet de traité d'apport de titres, l'apport de titres qui sera réalisé par l'unique apporteur a été valorisé à 154.438 €.

En rémunération de cet apport qui lui est fait par l'apporteur, la société bénéficiaire (AB GESTION CONSEIL) procèdera à l'émission de parts sociales nouvelles au profit de l'unique apporteur.

La société bénéficiaire émettra ainsi en rémunération des apports au profit de l'apporteur, 154.438 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale soit une valeur unitaire de 308,88 € par part sociale nouvelle émise.

Les 154.438 parts sociales ainsi créées lors de l'augmentation de capital rémunérant l'apport seront attribuées aux apporteurs selon :

Actionnaire / Associé	Valorisation de l'apport	Nombre de parts sociales / actions	Augmentation de capital	Soult
Alexandre BOUTRY	154 438,00 €	154 438	154 438,00 €	- €
TOTAL	154 438	154 438	1,00 €	- €

A compter de la date de réalisation de l'apport de titres, la société bénéficiaire AB GESTION CONSEIL aura la pleine propriété de l'actif net apporté.

Les parts sociales nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date d'effet. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

A l'issue de cet apport le capital social de la société bénéficiaire sera réparti comme suit :

Actionnaire / Associé	Nombre de parts / actions	Pourcentage de détention	Valeur nominale	Capital social
Alexandre BOUTRY	155 438	100,0%	1,00 €	155 438,00 €
TOTAL	155 438	100,0%	1,00 €	155 438,00 €

IV. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES
--

Le projet de statuts mis à jour de la société AB GESTION CONSEIL ainsi que les documents obtenus relatifs à l'apport, sous forme de projet ou en versions définitives, ne précisent aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de l'opération envisagée.

V. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET DES AVANTAGES PARTICULIERS**5.1. DILIGENCES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité et la propriété des apports transmis à la société,
- Analyser la valeur individuelle des éléments décrits dans le projet de projet de traité d'apport de titres,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Appréciation des avantages particuliers éventuels.

Nous avons notamment procédé aux travaux suivants :

- ❖ Examen du projet de traité d'apport de titres,
- ❖ Prise de connaissance de l'ensemble des actes juridiques nous ayant été communiqués, définitifs ou obtenus sous forme de projet, relatifs directement ou indirectement à cet apport de titres,
- ❖ Entretien avec la direction de l'entreprise, les intervenants à l'opération en cours et leurs conseils afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe,
- ❖ Revue des états financiers de la société GS CONSEIL,
- ❖ Contrôle de la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport de titres,
- ❖ Prise de connaissance des événements significatifs intervenus depuis la dernière clôture jusqu'à la date de notre rapport ;
- ❖ Prise de connaissance des travaux de valorisation de l'actif net apporté qui nous ont été communiqués, et analyse critique de ces travaux,
- ❖ Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport de titres,
- ❖ Analyse de la valeur des apports par approche globale,
- ❖ Établissement d'une évaluation alternative de la société GS CONSEIL,
- ❖ Revue et contrôle de la levée des conditions suspensives relatives à l'apport considéré.

Ces travaux ont été complétés des travaux habituellement effectués dans ce type de mission.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis, elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité. Ces travaux ne constituant pas un audit, nous n'avons pas validé l'exhaustivité des hypothèses sous-jacentes.

5.2. APPRECIATION SUR LA REALITE ET LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS

5.2.1 Contexte de l'opération

Ainsi qu'indiqué précédemment, cet apport ne sera effectif que sous réserve de votre approbation et de la levée de conditions suspensives, qui pour certaines n'interviendront que postérieurement à l'établissement du présent rapport.

D'autre part, nous nous sommes appuyés dans la réalisation de nos travaux et diligences, sur plusieurs actes juridiques non définitifs ou dont les formalités de publicité n'ont pu encore être accomplies à la date de notre rapport.

Il convient de porter à votre attention que cette opération d'apport de 500 parts sociales de la société GS CONSEIL à la société AB GESTION CONSEIL se fait sur la base d'une valorisation à hauteur de 154.438 €.

5.2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport de titres, la valeur attribuée à l'apport des titres de la société GS CONSEIL, qui sera réalisé par la société GS CONSEIL a été déterminée à partir d'une estimation de la valeur réelle de l'actif net apporté par l'apporteur.

Comme il est indiqué précédemment, la présente opération d'apport est réalisée à l'endroit et concerne des sociétés sous contrôle distinct.

A ce titre, l'apport doit être réalisé à la valeur réelle conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005, n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général et n°2017-01 du 5 mai 2017.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

5.2.3 Réalité des apports

Les travaux réalisés ont confirmé, pour l'apporteur, l'existence et la propriété de l'actif net apporté, objet de ce rapport.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des biens et contrats apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus.

5.2.4 Appréciation de la valeur des apports

Aux termes du projet de traité d'apport de titres, l'actif net apporté a été valorisé, sur la base d'une estimation de la valeur réelle et valorisant les parts sociales apportées de la société GS CONSEIL à la somme de 154.438 €.

Méthodes écartées :

Évaluation par les comparables boursiers :

Compte tenu du caractère innovant de la technologie développée par la société GS CONSEIL et de son activité, nous n'avons pas identifié de société comparable, de sorte que nous n'avons pas pu mettre en œuvre la méthode d'évaluation par les comparables boursiers.

Évaluation par recherche de transactions comparables :

Nous n'avons pas identifié de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables.

En pratique, cette méthode se révèle difficilement applicable au regard du faible nombre de transactions réalisées sur des branches d'activité en tant qu'actifs isolés.

Évaluation par les Discounted Cash Flows (DCF)

Nous n'avons pas appliqué la méthode d'évaluation par les Discounted Cash Flows (DCF), compte tenu de l'historique d'activité disponible trop restreint, imposant trop d'aléas dans l'établissement de plans d'affaires normatif et prévisionnel sur les prochains exercices.

Méthode retenue :

Les difficultés et particularités ont été appréhendées par le choix d'une méthode tenant compte des risques et aléas et du stade de développement du modèle économique de l'activité de la société GS CONSEIL.

Nous avons retenu la méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) ou Actif Net Comptable Corrigé (ANCC).

L'Actif net comptable corrigé (ANCC) correspond à la différence entre la valeur économique des actifs réels et la valeur des dettes réelles, à laquelle est :

- ajoutée la plus-value latente de certains actifs ;
- retirée la moins-value latente sur certains actifs.

Le bilan d'une entreprise s'établissant en grande partie sur la base du principe comptable du coût historique, la représentation en valeur qui en est faite est imparfaite. L'ANCC vise à donner une image plus fidèle de la réalité. Sont retranchés des actifs et du passif les éléments fictifs (frais d'établissement, frais de recherche et développement, charges à répartir, produits constatés d'avance, etc.).

Cette méthode a l'avantage de retenir une approche mixte fondée :

- Sur la valeur patrimoniale de la société basée sur une valeur nette comptable de ses éléments au bilan.

- en retirant les non-valeurs figurant au bilan mais n'ayant pas de valeur économique ;
- Tout en tenant compte de réévaluation d'actifs présents au bilan ou intégrant la valorisation d'éléments absents du bilan mais ayant une réalité économique correspondant aux avantages économiques futurs actualisés que ces actifs dégageront.

Les résultats obtenus de cette méthode n'aboutissent en aucun cas à une valeur inférieure de l'actif net apporté par l'apporteur à celle qui a été retenue, soit 154.438 €, pour l'évaluation de l'apport.

Aux termes de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur d'apport dans le cadre de la présente opération en regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

5.2.5 Appréciation des avantages particuliers

Notre mission n'implique pas la recherche d'avantages particuliers, mais de porter une appréciation sur les avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts et/ou dans le projet de traité d'apport de titres qui n'en mentionnent aucun.

Dès lors, nous n'avons pas mis en œuvre de diligences particulières pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans le projet de statuts mis à jour ou le projet de traité d'apport de titres.

VI. CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 154.438 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 31 octobre 2024

EXCELIA AUDIT



Karène ZAGOURY, Associée
Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris